

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

MINISTERE DU PLAN

COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

DIRECTION DE LA STATISTIQUE
ET DE LA
COMPTABILITE ECONOMIQUE

V.I.S.A.S. :

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

DÉCRET N° 75/201 /PCM du 26.4.75
portant titularisation de Monsieur EBONGA
Guy-Xavier, Ingénieur Stagiaire des Travaux
Statistiques des cadres de la catégorie A I,
des Services Techniques (Statistique) en date 73,

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

D.G.T.
Mehdi
D. F.
VU la loi 15-62 du 3 Février 1962, fixant Statut Général des
Fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

VU l'Arrêté 2087/FP du 21/6/1958, fixant le règlement sur la
solde des Fonctionnaires et les Actes modificatifs subséquents ;

VU le Décret 62-130/MF du 9/5/1962, fixant le régime des rénumé-
rations des Fonctionnaires ;

VU le Décret 62-196 du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements
indiciaires des Fonctionnaires ;

VU le Décret 62-197 du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62, portant Statut Général
des Fonctionnaires ;

VU le Décret 62-198 du 5-7-1975 relatif à la nomination et la
révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

C. F. *Y*
VU le Décret 63-410 du 12 Décembre 1963, portant Statut commun
des cadres du personnel technique des Services de la Statistique ;

VU le Décret N° 63-81 du 26 Mars 1963, fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les Stages probatoires que doivent subir
les Fonctionnaires Stagiaires ;

VU le Décret 75-20 du 8/1/1975, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret 75-21 du 9/1/1975, fixant la composition des
Membres du Conseil des Ministres ;

VU le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire
d'Avancement en date du 8 Février 1975.

ARRETE :

ARTICLE 1ER. - Monsieur EBONGA Guy-Xavier, Ingénieur Stagiaire des Travaux Statistiques des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Statistique) est titularisé et nommé au 1er échelon à compter du 23-3-1973 ACC et RSMC néant.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, LE 26 AVRIL 1975

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE DU TRAVAIL, CHARGE DE L'INDUSTRIE

A. DENGUET.

H. LOPES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

S. OKABE.

AMPLIATIONS :

- DORPC	1
- DGT/DCGPCE	3
- D. F.	3
- C. F.	3
- C.G.P.	2
- INTERESSE	1
- DOSSIER	2